

ANNEXE A

N° 2545. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS. SIGNÉE
À GENÈVE LE 28 JUILLET 1951 ¹

N° 8791. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS. FAIT À
NEW YORK LE 31 JANVIER 1967 ²

APPLICATION au Surinam

Notification reçue le :

29 juillet 1971

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 27 octobre 1971.)

Avec les réserves suivantes :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. ... Dans tous les cas où la Convention ainsi que le Protocole confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. ... Le Gouvernement de Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 607, 613, 614, 633, 645, 648, 649, 655, 674, 691, 699, 720, 723, 724, 737, 751, 764, 771 et 784.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267; pour les faits ultérieurs, voir l'annexe A des volumes 609, 610, 613, 617, 619, 635, 636, 638, 640, 642, 645, 648, 649, 651, 655, 656, 660, 667, 674, 691, 699, 701, 713, 717, 723, 724, 737, 751, 764, 771 et 774.